

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">SAINT-FELIX-DE-LODEZ</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>	
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 13 Vote par procuration : 2</p>	<p>Présents : Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; Mme Cristelle LENOIR ; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; M. Antonio GODOY ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Marie-Pierre VERNET ; Mme Maghnia MENGUS</p>	
<p>Date de la convocation Le 16/04/2024</p>	<p>Absents : M. Éric PEROLAT ;</p>	
<p>Date d'affichage Le 07/05/2024</p>	<p>Absents excusés : Mme Karen MARCON (Procuration à Louisiane DELMAS) ; M. Samuel OLIVIER (Procuration à Joseph RODRIGUEZ)</p>	
<p>N° 2024-28</p> <p>Objet :</p> <p>Verbalisation des tags, graffitis et affichages sauvages</p> <p>ACTES</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code de l'Environnement, VU le Code Pénal, VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault et notamment son article 99.1, VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, VU le Code de la Santé Publique, CONSIDERANT que la propreté de la Commune demeure un des axes majeurs de l'action municipale, CONSIDERANT que la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public, CONSIDERANT que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la Commune,</p> <p>Le 08 février 2024, par délibération n° 2024-10, le Conseil Municipal de la Commune a instauré un tarif pour les dépôts sauvages (enlèvement et nettoyage).</p> <p>Il convient de compléter ladite délibération n°2024-10 par l'ajout d'un tarif d'enlèvement et de nettoyage de tags et publicités sauvages.</p> <p>Afin de préserver notre cadre de vie et maintenir la salubrité de nos espaces publics, il est proposé de mettre en place le recouvrement des frais engendrés par l'intervention des agents techniques, dans le cas où les contrevenants pourraient être identifiés, pour lutter contre ces incivilités. Cette action est complémentaire de la verbalisation qui relève du code pénal.</p>	

Concrètement, les ASVP de la Communauté de Communes du Clermontois demanderont à la personne en infraction de procéder à l'enlèvement, au nettoyage des tags et/ou des publicités sauvages. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de l'effectuer, les agents techniques de la Commune interviendront en lieu et place, contre facturation à son encontre.

La grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public. Dans le but de lutter contre ces incivilités et en complément des actions municipales déjà engagées en matière de communication, de sensibilisation et de verbalisation, il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Lorsqu'il sera constaté la présence d'affiches, stickers et tags constituant une pollution visuelle et un risque important lorsqu'il masque les panneaux de signalisation routière, la collectivité pourra procéder à la suppression de l'affichage sauvage, conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais d'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Lorsqu'il sera constaté la présence de stickers et/ou de tags, constituant également une pollution visuelle, la collectivité pourra procéder au nettoyage de l'espace public et les frais d'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer ces stickers, tags ou graffitis.

Il est proposé d'instaurer une grille tarifaire des interventions de nettoyage, comme suit :

Enlèvement affichage sauvage	50 euros par support	Concerne tout support (affiche, sticker, panneau,...)quelle que soit sa taille
Enlèvement tags et graffitis	100 euros par m2	Tout m2 commencé est dû
Nettoyage de l'espace public	100 euros par m2	Tout m2 commencé est dû

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la proposition de grille tarifaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à l'application de la présente délibération.
- **PRECISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 70 du budget.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 25 avril 2024.

Le secrétaire de séance
Louisiane DELMAS

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr